

TRIBUNAL CONSTITUTIONNEL D'ANGOLA

Élaboration des décisions

I. Organisation générale

■ **Le circuit décisionnel au sein de votre Cour est-il organisé par un (ou plusieurs) texte(s) ?**

Au titre de l'article 5 de la loi 2/08, du 17 juillet 2008 (Loi organique de la Cour constitutionnelle (LOTC) et du code de procédure civile (CPC)), la procédure de décision débouche sur un texte unique, dénommé arrêt (s'agissant d'une décision prise par un collège). Suite à l'introduction d'un recours ou à toute mesure de contrôle, la procédure de prise de décision s'achève par une ordonnance d'admission ou de non-admission, sans préjudice d'une ordonnance de « perfectionnement » (voir 1.4.), au titre des articles 5, 7 et 8, de la loi 3/08 du 17 juin 2008 (loi de la procédure constitutionnelle (LPC)). Le dispositif des arrêts est toujours précédé des motifs de la décision, en particulier ceux visant à apprécier l'inconstitutionnalité de toute réglementation.

■ **L'organisation interne de votre Cour se distingue-t-elle de l'organisation au sein des tribunaux ordinaires ?**

Oui. La Cour constitutionnelle est composée de collègues, à savoir d'une assemblée plénière et de chambres, ainsi que de personnes physiques, en particulier le président et le vice-président du tribunal, conformément à l'article 44 de la LOTC et aux alinéas a) et b) du paragraphe 1 de l'article 21 de la résolution 1/14, du 28 juillet, règlement général de la Cour constitutionnelle (RGTC). Contrairement à la Cour constitutionnelle, les juridictions ordinaires, dénommées « tribunaux de Comarca », ne sont constituées que d'un président et de juges judiciaires, comme le prévoit l'article 44, paragraphe 1 de la Loi 2/15 du 2 février (loi organique sur l'organisation des tribunaux de la juridiction ordinaire (LOOFTJC)).

■ **Quelles sont les modalités de répartition des saisines ? Qui et comment (critères) est exercé cette répartition ?**

Conformément aux dispositions du paragraphe 2 de l'article 9 de la LPC, « les normes du code de procédure civile relatives aux juridictions supérieures dans les domaines qui ne sont pas expressément réglementés par le présent instrument législatif s'appliquent à l'attribution ». Lors de l'attribution de l'affaire, il est tenu compte du rang des juges, comme s'il n'existait qu'une seule section, tel que stipulé à l'article 226, paragraphe 1 du CPC.

■ **Mis à part les membres (juges) de votre institution, combien de services et d'agents de votre Cour participent à la confection des décisions ?**

La Cour constitutionnelle a, au sein de ses structures organisationnelles, créé un Cabinet de conseils techniques et de jurisprudence (GATJ), auquel il incombe, entre autres

fonctions, de préparer les études, les mémoires, les projets d'arrêt et les avis pour lesquels elle est sollicitée. Les membres du personnel employés au sein de ce Cabinet ont une formation juridique supérieure et travaillent exclusivement pour l'institution, et peuvent exceptionnellement exercer comme professeurs d'universités ou s'investir dans la recherche scientifique.

Concernant la procédure, une fois que l'affaire a été confiée au juge rapporteur, ce dernier supervise l'élaboration de l'arrêt par son auxiliaire ou s'adresse au GATJ qui, dans les délais légaux, élabore le projet d'arrêt, puis le soumet à l'appréciation et à la décision du juge rapporteur. Au sein du GATJ, la direction désigne un auxiliaire rapporteur chargé d'élaborer le projet d'arrêt ; puis, le document en question est examiné et débattu dans le cadre d'une réunion d'auxiliaires.

■ Quels sont les actes préparatoires aux décisions ? Comment sont-ils élaborés ?

Les requêtes sont reçues par le greffe de la Cour et, dans un délai maximum de 24 heures, sous réserve de dispositions législatives contraires, après avoir été consignées, elles sont envoyées au président de la Cour en vue de leur admission ou de leur rejet, conformément à l'article 4 de la LPC. Si la requête n'est pas accompagnée des documents nécessaires ou si elle présente des irrégularités ou des manquements pouvant nuire au bon déroulement de la procédure, elle peut faire l'objet d'une ordonnance de « perfectionnement » (paragraphe 1 de l'article 7 de la LPC) afin de remédier à ces déficiences dans un délai déterminé. En cas de rejet, la requête peut faire l'objet d'un recours à l'assemblée plénière de la Cour constitutionnelle (article 8, paragraphe 2 de la LPC).

■ Y a-t-il une adéquation entre les missions et l'organisation interne de la Cour ? À défaut, pouvez-vous en identifier les causes (manque de moyens humains et/ou matériels, manque de formation des personnels, isolement de la Cour, gestion du temps etc.) ?

L'organisation interne de la Cour constitutionnelle est régulée par l'article 44 de la LOTC et du RGTC. Voici sa structure :

L'organisation interne de la Cour constitutionnelle est mise en adéquation avec ses missions administratives et ses activités juridictionnelles, et repose, conformément à l'article 44 de la LOTC et du RGTC, sur la structure suivante :

1. Collèges (assemblée plénière et chambres – alinéa a) du paragraphe 1 de l'article 21 du RGTC).
2. Personnes physiques (président et vice-président – alinéa b) du paragraphe 1 de l'article 21 du RGTC).
3. Services d'appui :
 - a. Greffe (paragraphe 1 et 2 de l'article 51 de la LOTC et articles 91, 92, 93, 94, 95, 96 du RGTC) ;
 - b. Appui technique (paragraphe 3 de l'article 51 de la LOTC et articles 85, 86, 87 du RGTC) ;
 - Cabinet des partis politiques
 - Cabinet de conseils techniques et de jurisprudence
 - Cabinet des systèmes et des technologies de l'information
 - Cabinet des échanges et des relations internationales
 - Centre de documentation et d'information
 - c. Services d'appui administratif
 - Département de finances et de la comptabilité
 - Département des ressources humaines
 - Département des relations publiques et du protocole
 - Département des transports

- d. Services d'appui administratif et technique
- Cabinet du [juge] conseiller président
 - Cabinet du [juge] conseiller vice-président
 - Cabinet des [juges] conseillers.

- Merci de joindre un schéma explicatif du circuit interne de traitement des saisines et de prise de décision, indiquant aussi la chronologie.

Voir l'annexe I.

- Merci de préciser si l'élaboration de la décision diffère selon :

- l'objet du recours (conflit de compétences, question de validité, protection des droits, contentieux électoral etc.),
- la nature du contentieux (abstrait/concret etc.),
- le moment de la saisine (*a priori/a posteriori*),
- la qualité du saisissant (autorité publique, individu etc.).

a) L'objet des recours peut être une décision, un jugement, un arrêt, un acte administratif définitif et exécutoire, l'application et l'invocation de normes, ou le refus de les appliquer pour inconstitutionnalité, et tout acte juridique et règlement pouvant entraîner une violation des droits, des libertés, des principes, des devoirs, des garanties fondamentales et autres intérêts protégés par la Constitution. En résumé, l'objet des procédures varie en fonction de leur nature, conformément à l'article 3 de la LPC. On distingue :

- Les procédures de contrôle (préventif, postérieur et des omissions inconstitutionnelles) ;
- Les procédures de contrôle concret (recours ordinaire et extraordinaire en inconstitutionnalité) ;
- Les procédures électorales, conflits entre partis politiques, coalition, contentieux parlementaire, référendum, contentieux de listes électorales et consultation sur le respect de la Constitution.

b) Dans le cadre du contrôle abstrait de constitutionnalité, le contrôle peut être requis aussi bien à titre préventif (c'est-à-dire avant l'entrée en vigueur de la norme / du règlement dont l'inconstitutionnalité est invoquée) qu'*a posteriori* (après l'entrée en vigueur de la norme). De même, dans le cadre du contrôle concret, on apprécie l'inconstitutionnalité d'une norme ayant été appliquée au cas d'espèce, ou l'inconstitutionnalité d'une décision définitive ne pouvant donner lieu à un recours ordinaire.

c) Dans le cas du contrôle préventif, la procédure est introduite avant l'entrée en vigueur de la norme dont l'inconstitutionnalité est invoquée ; à l'inverse, dans le cas du contrôle concret postérieur, l'inconstitutionnalité est appréciée pour toute norme en vigueur dans l'ordre juridique angolais.

d) La procédure est la même, indépendamment de la qualité de l'auteur du recours / du demandeur.

II. Processus décisionnel

- Chaque affaire donne-t-elle lieu à la désignation d'un rapporteur ? Par qui est-elle faite ? Son nom est-il diffusé ?

Oui. Pour chaque affaire, en vertu de l'article 9 de la LPC, le président de la Cour constitutionnelle procède à la distribution des dossiers, annonçant le nom du conseiller chargé de présenter l'arrêt. L'objectif de la distribution est de répartir les dossiers traités par la Cour de manière équitable, conformément à l'article 209 du CPC.

■ **Ce rapporteur coordonne-t-il entre les membres un travail collectif ou effectue-t-il un travail individuel ?**

Le président de la Cour constitutionnelle ou le [juge] conseiller rapporteur peut s'adresser à l'ensemble des entités pour solliciter tout élément considéré comme étant nécessaire ou indiqué pour traiter la demande et statuer sur l'affaire, conformément à l'article 10 de la LPC. Les juges doivent apposer leur visa sur chaque dossier, précédé de l'avis du ministère public. Ces éléments sont joints aux procès-verbaux.

■ **Quel est le rôle du juge rapporteur dans l'élaboration de la décision ?**

Le juge rapporteur a pour mission de préparer le projet d'arrêt et de le soumettre à la discussion et à l'approbation de l'assemblée plénière.

■ **Par qui et comment est élaboré le projet de décision ? À quel moment est-il élaboré ?**

Quelles sont les pratiques de votre Cour sur ce point ?

Le projet d'arrêt est élaboré par un juge rapporteur. L'élaboration de l'arrêt implique la rédaction d'un rapport et la vérification de la compétence de la Cour constitutionnelle, de la légitimité de l'auteur du recours ou du demandeur, de l'objet de l'affaire, ainsi que l'appréciation des éléments de fait et de droit ; la présentation de la base légale et des fondements doctrinaux et de jurisprudence. Ces étapes aboutissent à une décision. L'arrêt est élaboré à partir du moment où le rapporteur dispose des motifs du recours de son auteur ou du demandeur, des visas des autres conseillers ainsi que de l'avis du ministère public.

■ **Dans quelle mesure le personnel administratif est-il associé aux travaux du/des membres (juges) et à la mise en forme de la décision ? Précisez la contribution de chaque service.**

Les arrêts sont élaborés par les juges rapporteurs, avec le soutien de leurs auxiliaires respectifs ou des auxiliaires du Cabinet de conseils techniques et de jurisprudence.

■ **Le projet de décision est-il communiqué aux membres avant la séance ? En discutent-ils ?**

Des contre-projets sont-ils fréquents ?

Les projets d'arrêts sont soumis à l'avis des autres juges avant chaque séance. Puis, pendant les assemblées plénières, chaque juge donne son avis. Les projets d'arrêt font l'objet d'une discussion qui donne généralement lieu à des contre-propositions de la part des juges.

■ **Les membres (juges) disposent-ils d'assistants ou de référendaires pour l'élaboration ou la discussion du projet de décision ? Quel est leur nombre ? Quelles sont leurs modalités de recrutement ? Quel est leur rôle ?**

Oui. Entre autres, un auxiliaire, juriste de formation, intègre l'équipe technique des juges. Il s'agit d'un technicien habilité à élaborer des avis, des mémoires, des projets d'arrêts et autres textes juridiques, lesquels sont par la suite examinés par le Conseiller, qui prend la décision finale.

Il porte le nom d'«auxiliaire du conseiller».

Les auxiliaires sont nommés en commission pour une période équivalente à celle du mandat du juge qui, selon la Constitution de la République d'Angola, est de 7 ans.

■ **Existe-t-il différentes formations de jugement au sein de la Cour ? Merci de préciser leur composition et les modalités de répartition des affaires.**

Il existe différents types de procédures au sein de la Cour constitutionnelle, à savoir :

- a) La procédure de contrôle préventif ;
- b) La procédure de contrôle postérieur ;
- c) La procédure d'inconstitutionnalité par omission ;

- d) Le recours extraordinaire en inconstitutionnalité (contrôle concret) ;
- e) Le recours ordinaire en inconstitutionnalité (contrôle concret) ;
- f) La procédure relative à la candidature du président de la République et des députés ;
- g) La procédure du contentieux électoral ;
- h) La procédure relative au référendum ;
- i) La procédure du contentieux parlementaire ;
- j) Les procédures relatives aux partis politiques et aux coalitions ;
- k) Le contentieux de liste électorale ;
- l) La procédure de consultation sur le respect de la Constitution.

Les procédures peuvent faire l'objet d'un procès en assemblée plénière ou dans l'une des deux chambres qui composent la Cour constitutionnelle. Les chambres comprennent cinq conseillers. La répartition des juges entre les chambres se fait par délibération de l'assemblée plénière, sur proposition du président de la Cour, en tenant compte du principe de rotation et en évitant de renouveler les membres simultanément (voir articles 23 et 32 du RGTC).

■ **Cette répartition peut-elle avoir une incidence sur la rédaction de la décision ?**

Non. L'attribution n'a aucune incidence sur la rédaction de l'arrêt, qui répond strictement aux dispositions prévues à l'article 9 de la LPC.

■ **Comment se déroule le délibéré (examen global, examen de chaque considérant, propositions de rédaction alternative etc.) ?**

Pour qu'une séance de l'assemblée plénière ou d'une chambre ait lieu, la présence de la majorité des membres en exercice est obligatoire, y compris celle du président de la plénière ou du président de la chambre. La plénière est composée de onze conseillers et la chambre est composée de cinq conseillers.

En présence des conseillers réunis en assemblée plénière, le président ouvre la séance et donne la parole au juge rapporteur qui présente son projet d'arrêt ; puis la discussion générale est ouverte, au cours de laquelle le représentant du ministère public, en tant qu'entité de contrôle de la légalité, est le premier à prendre la parole et à se prononcer sur la procédure en cause. Ensuite, les conseillers déclarent oralement avoir pris connaissance du dossier selon l'ordre qui aura été défini dans le cadre de la procédure.

Sans interruption, une fois la première phase terminée, on rentre dans les observations particulières, où sont analysés tous les points du projet d'arrêt, à savoir le rapport, la compétence, la légitimité, l'objet, l'appréciation et, finalement, la décision. Cependant, lors de la discussion portant sur les points susmentionnés, des propositions de rédactions soumises au juge rapporteur peuvent être présentées et, selon le consensus atteint entre les juges, la rédaction peut être modifiée.

Au moment de la conclusion, la jurisprudence de la Cour constitutionnelle est prise en considération, afin d'en assurer son uniformité.

À la lumière des dispositions juridiques, la décision doit être manuscrite.

Les délibérations sont acquises par un vote à la majorité des membres présents. Chaque juge dispose d'un vote et le président, ou son substitut, a une voix prépondérante.

Si le conseiller n'accepte pas les motivations et la décision figurant dans le texte proposé, la loi l'autorise à déclarer qu'il a été battu au vote, sa position contraire étant ainsi consignée.

La déclaration de vote minoritaire figure dans l'arrêt approuvé.

■ **Hormis les membres, qui est présent lors du délibéré ? Certains personnels de la Cour y assistent-ils ?**

Outre les juges, les auxiliaires et le greffier sont présents dans la salle de l'assemblée plénière ou des chambres.

■ **Comment la décision est-elle prise (vote à bulletin secret, à main levée, consensus etc.) ?**

Les délibérations de l'assemblée plénière et des chambres de la Cour constitutionnelle résultent d'un consensus et, à défaut, reflètent l'avis de la majorité des conseillers présents, le président disposant d'une voix prépondérante, conformément à l'article 47 de la LOTC.

■ **De fait, la décision est-elle souvent différente du projet de décision proposé ?**

L'arrêt délibéré par l'assemblée plénière ou par la conférence est unique, puisque pour toutes les affaires relevant de la compétence de la Cour constitutionnelle, seule la version élaborée par le juge rapporteur est soumise à discussion (paragraphe 4 et 7 de l'article 23, paragraphes 3, 5 et 6 de l'article 34, paragraphe 3 de l'article 62, alinéa g) du paragraphe 2 de l'article 66 et paragraphe 4 de l'article 71, tous de la loi 3/08 de la LPC).

■ **Y a-t-il un procès-verbal de la séance ? Par qui est-il fait ? Est-il communicable ? Si non, combien de temps est-il secret ?**

À la fin de chaque séance plénière, le président dicte pour le procès-verbal la reproduction fidèle des délibérations résultant de la séance, ces dernières étant retranscrites par le greffier, qui signe le procès-verbal correspondant avec le conseiller président ou son substitut après l'avoir lu et approuvé.

Le procès-verbal n'a pas de caractère secret. Il peut être consulté par les juges et autres agents de la Cour (paragraphe 2 de l'article 31 du RGTC) et dans certains cas devoir être mis à la disposition des autres services de la Cour s'il contient des informations d'intérêt général.

III. Méthodes rédactionnelles

■ **Sous quelle structure/forme est rédigée la décision ? Distinguer, le cas échéant, selon les chefs de compétence de la Cour.**

L'arrêt est essentiellement composé de trois parties, à savoir : le rapport, les motifs et la décision (conformément aux dispositions établies à l'article 659 du CPC). Le rapport et les motifs des arrêts peuvent être dactylographiés, mais une décision manuscrite doit être écrite par le juge rapporteur et signée par tous les juges présents lors de la séance (conformément à l'article 175 du CPC).

■ **Avez-vous des standards de rédaction ? Des formules types ? Existe-t-il un guide pratique interne ?**

Il existe des normes de rédaction (rapport, motifs et décision), conformément à l'article 157 du CPC.

■ **Quel style rédactionnel est retenu (style direct, déductif/discursif, conversationnel etc.) ?
Quel est le volume habituel des décisions ?**

La Cour constitutionnelle adopte un style direct pour la rédaction de ses arrêts. Le nombre de pages de l'arrêt varie selon la complexité de l'affaire. Le volume habituel correspond à une moyenne de 18 pages.

- **Tous les actes de procédure et d'instruction (reformulation de la question, requalification, moyen d'office, audition, demande d'information, etc.) sont-ils mentionnés dans la décision ?**

Non. Toutes les pièces du dossier ne sont pas citées dans l'arrêt. Ce qui doit être obligatoirement mentionné dans l'arrêt, ce sont les éléments factuels de l'affaire et les dates respectives, dès lors que leur prise de connaissance est pertinente pour résoudre le litige. Si on le juge nécessaire, une référence est faite dans l'arrêt à tout document figurant dans le dossier (ou à l'absence d'un document), ou en vue de l'exécution d'une ordonnance de « perfectionnement » (article 7 de la loi 3/08, du 17 juillet). Les pièces du dossier et de l'instruction figurent dans la procédure et peuvent être consultées dès lors que cela s'avère nécessaire, et celles considérées pertinentes pour les motifs de la décision sont mentionnées dans l'arrêt.

- **Comment utilisez-vous les visas ? Que figure dans les visas de vos décisions ?**

Concernant les procédures de compétence en assemblée plénière, les juges doivent avoir pris connaissance des affaires en cours, conformément au paragraphe 3 de l'article 700 et à l'article 707 du CPC. Le visa est une des compétences juridictionnelles des juges, au titre de l'alinéa b) de l'article 17 du RGTC. Il n'existe aucune obligation légale de fonder les visas, le conseiller pouvant tout simplement indiquer le mot « vu », dater et signer. Au sein de la Cour constitutionnelle, habituellement, les conseillers émettent des visas fondés, dans lesquels ils soulèvent les principales questions qui, selon eux, doivent être résolues dans l'arrêt. Néanmoins, il peut être dérogé à l'étape procédurale des visas si le juge rapporteur considère que la simplicité de l'affaire le permet.

- **La décision mentionne-t-elle ses précédents ? Si non, est-ce en raison d'un rejet de l'autorité des précédents ?**

Oui. Les motifs figurant dans les arrêts de la Cour constitutionnelle obéissent à l'obligation d'uniformisation de la jurisprudence. Ainsi, pour des cas identiques, les décisions précédentes sont prises en compte lorsque les violations présumées de droits, de libertés et de garanties présentent des similitudes avec des affaires jugées auparavant et lorsque les conditions qui justifient l'uniformisation de la jurisprudence sont réunies.

- **La décision mentionne-t-elle des références à la jurisprudence de cours étrangères ? Si oui, dans quelles circonstances ? Quelle est la méthodologie retenue ?**

Il n'existe aucune disposition juridique en la matière. Toute référence à la jurisprudence étrangère est facultative et décidée au cas par cas. La Constitution de la République de l'Angola prévoit l'adoption des droits, des libertés et des garanties fondamentales figurant dans les instruments internationaux dont l'État angolais est signataire, notamment la Déclaration universelle des droits de l'Homme, la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples et les traités internationaux en la matière, tels que consacrés dans les articles 13 et 26 de la CRA. Dans le même esprit, nous avons recours à la jurisprudence de tribunaux internationaux, tel que la Cour européenne des droits de l'Homme.

- **La décision mentionne-t-elle des références à la jurisprudence des cours européennes ou internationales ? Si oui, dans quelles circonstances ? Quelle est la méthodologie retenue ?**

Voir le point 2.7.

- **La décision mentionne-t-elle des références doctrinales ? Si oui, dans quelles circonstances ? Quelle est la méthodologie retenue ?**

La Cour a fréquemment recours à la doctrine juridique pour résoudre les problèmes soumis à la discussion, dans tous les cas où cela s'avère utile et opportun. Quant à la méthodologie,

on cherche dans un premier temps à adopter la doctrine nationale permettant de répondre à la réalité juridique et sociale angolaise. Puis, on a recours à la doctrine étrangère sous la forme de droit comparé (PALOP, CPLP, Allemagne, France, USA, etc.).

■ **Les noms des membres (juges) présents apparaissent-ils ?**

Les noms des juges présents lors de la séance plénière ou en chambre sont mentionnés dans la partie finale de l'arrêt, la signature de chacun d'entre eux devant leur nom étant obligatoire. L'ordre est le suivant : tout d'abord le nom du président suivi de celui des autres conseillers, par ordre alphabétique. Devant le nom du juge rapporteur, on note, entre parenthèses, le mot « rapporteur », afin de s'assurer de l'identification exacte de ce dernier.

■ **Le nom du membre (juge) rapporteur est-il mentionné ?**

Oui. Voir la réponse à la question 2.10.

■ **Quel est le contenu du dispositif ? Le statut du dispositif est-il différent de l'exposé des motifs ?**

Le dispositif de l'arrêt doit refléter les arguments exposés dans les motifs. S'il existe des divergences entre les motifs et la décision, l'arrêt est nul, conformément à l'article 668, paragraphe 1, alinéa c) du CPC.

■ **Comment la décision est-elle référencée ?**

Après avoir été approuvé et signé, l'arrêt est identifié selon un numéro séquentiel, suivi de l'année en cours : V.g. Arrêt n° 432/2017.

■ **Merci de joindre un exemple de décision – le cas échéant, un exemple de chaque type de décision si celui-ci diffère selon la compétence exercée par la Cour.**

Annexe II : Arrêt n° 384/2016 – Recours extraordinaire en inconstitutionnalité.

Annexe III : Arrêt n° 406/2016 – Recours ordinaire en inconstitutionnalité.

Annexe IV : Arrêt 412/2016 – Procédure de contrôle postérieur.

Annexe V : Arrêt n° 111/2010 – Procédure de contrôle préventif de la Constitution

Pour consulter d'autres arrêts, voir : www.tribunalconstitucional.ao

IV. Techniques de motivation des décisions

■ **Comment la rédaction de la décision fait-elle ressortir les techniques de contrôle exercées ?
Merci d'illustrer par des exemples de formulation.**

La Cour constitutionnelle est gardienne de la Constitution de la République d'Angola ; ainsi, conformément à son article 226 « la validité des lois et des autres actes de l'État, de l'administration publique et du pouvoir local dépend de leur conformité avec la Constitution ». En ce sens, les lois et les actes qui entrent en contradiction avec les principes et les normes établis dans la CRA sont inconstitutionnels.

Une grande partie des observations des arrêts de la Cour constitutionnelle est consacrée à la motivation des conclusions ou des décisions, la conclusion étant justifiée par les fondements posés. Dans ce contexte, dans la partie de l'arrêt dénommé « Considérant », les juges présentent tous les arguments se rapportant à la loi, à la doctrine et à la jurisprudence, donnant corps à la décision.

- **Comment la rédaction de la décision fait-elle ressortir les différents degrés (intensité) de contrôle exercés (par ex. restreint, normal, proportionnalité etc.) ? Merci d'illustrer par des exemples de formulation.**

Par sa structure en plusieurs parties. Par exemple : en règle générale, l'arrêt est composé du rapport, de la compétence, de la légitimité, de l'objet, de l'appréciation et de la décision. Un arrêt présente une rédaction simplifiée dès lors qu'il existe des raisons qui le justifient. Ainsi, dans le cas d'un contrôle concret donnant lieu à un recours extraordinaire en inconstitutionnalité, le paragraphe unique de l'article 49 de la LPC prévoit l'épuisement préalable des instances. Si l'auteur du recours ne respecte pas cette disposition législative, le conseiller rejette la demande de recours par une ordonnance. Cependant, dans un tel cas, la décision devra forcément être prise à travers un arrêt, mais il s'agira d'un arrêt simplifié, qui comprendra le rapport et la compétence de la Cour et dans lequel la Cour constitutionnelle se déclare incompétente compte tenu de la hiérarchie. En outre, cette structure s'applique à des cas de non-lieu à statuer. Dans les autres cas, la forme de rédaction est normale et respecte toutes les phases de la procédure. Le contrôle est effectué à travers les motifs et la décision formulés dans l'arrêt.

- **Le contenu de la décision reflète-t-il tous les éléments pris en compte pour décider ?**

Oui. D'ailleurs, la structure susmentionnée répond à l'objectif de la Cour d'élaborer des arrêts de plus en plus complets, dont la structure facilite sa compréhension par les citoyens, leur apportant un aspect pédagogique.

- **La Cour utilise-t-elle des motivations par renvoi ?**

Au titre de l'article 158 du CPC, qui s'applique à la procédure constitutionnelle en vertu de l'article 2 de la LPC, ainsi que de l'article 17 de la Loi 2/15, du 2 février (loi organique sur l'organisation des tribunaux de la juridiction ordinaire (LOOFTJC)), les juges ont l'obligation de fonder leurs décisions. Cette norme est ajustée à l'esprit de la Constitution de la République d'Angola qui, dans son article 2, consacre le principe de l'État démocratique de droit.

- **La mise en œuvre de certains pouvoirs du juge est-elle spécifiquement motivée (pouvoir d'interprétation, pouvoir d'injonction aux destinataires de la décision, pouvoir de modulation des effets dans le temps de la décision etc.) ?**

Le juge constitutionnel a le devoir de fonder ses décisions, au titre de l'article 158 du CPC et de l'article 17 de la LOOFTC. Ainsi, ses décisions découlent des dispositions mentionnées au point 3.4., s'agissant d'un impératif de l'État démocratique de droit.

- **Le renforcement de la motivation des décisions est-il perçu comme un impératif par la Cour ? Quelles évolutions/pratiques la Cour a-t-elle pu adopter en ce sens ? Quelles sont celles actuellement étudiées ou en cours de réflexion ?**

Au cours de ses huit années d'existence, la Cour constitutionnelle a cherché à devenir une référence en matière de clarté et de technicité de ses arrêts. Dans ce sens, voir, par exemple, la jurisprudence figurant dans l'arrêt 384/2016, relatif à l'interprétation du concept d'*habeas corpus* et à son évolution.

- **Votre Cour publie-t-elle les résultats des votes du délibéré ? Admet-elle des opinions dissidentes ou séparées ?**

Oui, les délibérations (arrêts) de la Cour sont publiées sur le site de la Cour, y compris les explications de votes minoritaires des conseillers, le cas échéant.

- Par qui et comment sont élaborés les supports de communication accompagnant la décision (commentaires, communiqués, traduction, entretien presse etc.) ? Envisagez-vous ces documents comme des éléments de motivation complémentaire ?

L'élaboration des arrêts accompagnés de votes minoritaires (lorsque cela est justifié) relève de la responsabilité des juges. Par la suite, des résumés des arrêts sont rédigés par les auxiliaires de la Cour puis publiés sur des sites tels que : www.tribunalconstitucional.ao, www.cjcplp.org et de la Commission de Venise.

- Les autorités d'application ont-elles pu rencontrer des difficultés d'interprétation d'une décision de la Cour ? Merci de l'illustrer par un ou plusieurs cas significatifs.

En règle générale, non. Cependant, les parties ont la possibilité de demander une clarification, un éclaircissement à la Cour. Par exemple, l'objet de l'arrêt n° 415/2016 était une demande de clarification de l'arrêt n° 411/2016, concernant le caractère tardif des poursuites engagées à titre privé et la demande de révision dudit arrêt concernant les frais de procédure.

- Dans cette hypothèse, existe-t-il une procédure d'interprétation par la Cour de ses propres décisions ? Cette situation s'est-elle produite ? Merci de l'expliquer.

Oui, à la lumière des dispositions juridiques, il est toujours possible de demander des éclaircissements en cas de manque de clarté ou d'ambiguïté de l'arrêt, au titre de l'article 2 de la LPC, renvoyant, à titre subsidiaire, au CPC, dans ce cas particulier aux articles 669 et suivants.

V. Avez-vous des observations particulières ou des points spécifiques que vous souhaiteriez évoquer ?

Le système de contrôle de la constitutionnalité en Angola est mixte, c'est-à-dire à la fois diffus et concentré. Tout juge de fond est, dans le cadre du système diffus, un juge constitutionnel. D'autre part, le système est concentré en ce qu'il existe une juridiction constitutionnelle spécialisée, à laquelle il incombe, en général, d'administrer la justice en matière juridique et constitutionnelle, conformément à la Constitution et à la Loi. La Cour suprême a joué le rôle de la Cour constitutionnelle entre 1992 et 2008, exerçant le contrôle de la constitutionnalité et jugeant les questions de nature juridique et constitutionnelle. Avec l'avènement de l'État démocratique de droit et une fois que les conditions étaient réunies, l'indépendance de la Cour constitutionnelle a été assurée. Cette juridiction est entrée en fonction le 25 juin 2008 (il y a 9 ans). Au cours de cette période, la Cour constitutionnelle a veillé au respect des droits, des libertés et des garanties fondamentales des citoyens, s'affirmant en tant que tribunal des droits fondamentaux, comme le gardien de la Constitution. Voir, entre autres, à titre d'exemple, les arrêts n° 319/2013, n° 375/2016, n° 393/2016, et n° 384/2016.

Les annexes sont disponibles sur le site <https://www.accpuf.org/>